



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Inspecteur de l'Environnement, à

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de Coordination et de Soutien
Interministériels
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Pôle de Protection des Populations Service Environnement Biologique

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 23 janvier 2020

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame le Préfet des DEUX-SEVRES

Objet	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale EARL GATARD La Villetière 79380 LA FORET SUR SEVRE Projet d'extension d'un élevage avicole
Référence	Code de l'Environnement et notamment ses articles R.181-39 à R.181-44

Par transmission du **24 septembre 2018**, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance le **24 septembre 2018** de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a complété son dossier les **9 janvier** et **14 juin 2019** conformément à la demande du service instructeur.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

I - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Le demandeur

Nom	EARL GATARD
Adresse (siège social)	1 rue de la Burelière 79320 MONCOUTANT SUR SEVRE
Adresse de l'établissement	La Villetière 79380 LA FORET SUR SEVRE
Statut juridique	Exploitation Individuelle
N° de SIRET	822 170 247 000 16

L'EARL GATARD s'est constitué le 1^{er} août 2016 avec la reprise de terres auparavant exploitées sous l'entité Mickaël GATARD, qui est le gérant de l'EARL GATARD.

L'atelier de volailles est déjà existant sur le site avec un bâtiment en production depuis octobre 2017.

Ce site bénéficie actuellement d'un arrêté d'enregistrement n° E53 du 6 avril 2017 pour 39 100 emplacements volailles.

Monsieur GATARD travaille en parallèle dans une autre exploitation agricole mais désire travailler à temps plein dans son exploitation.

C'est pourquoi il souhaite développer son activité d'élevage de volailles en présentant cette demande d'autorisation environnementale pour une extension de son élevage à 170 200 emplacements volailles et la création de trois bâtiments supplémentaires sur le même site d'élevage.

	Surface	Présence simultanée maximale	
		Arrêté préfectoral E53 du 6 avril 2017	Projet
Bâtiment B1 (existant)	1 700 m ²	39 100 poulets	39 100 poulets ou 12 750 dindes
Bâtiment B2 (projet)	2 100 m ²		48 300 poulets ou 15 750 dindes
Bâtiment B3 (projet)	1 800 m ²		41 400 poulets ou 13 500 dindes
Bâtiment B4 (projet)	1 800 m ²		41 400 poulets ou 13 500 dindes
Total	7 400 m²	39 100 emplacements en poulets maximum	170 200 emplacements maximum en poulets

1.2 - Le site d'implantation

Les parcelles cadastrales occupées par les installations du site sont les suivantes :

Commune	Adresse	Section	Parcelles	SURFACE
LA FORET SUR SEVRE	La Villetière	AL	131, 221, 117 et 132	34 400 m ²

Le site se situe dans le nord-ouest des Deux-Sèvres, à 3 km au sud de la FORET SUR SEVRE.

Il se situe dans une zone de bocage entourée de terres cultivées et de prés, de haies ou de taillis.

Les bâtiments en projet se situeront sur le même site d'exploitation.

Une demande de permis de construire a été déposée à la mairie de LA FORET SUR SEVRE le 21 septembre 2018.

Le 12 septembre 2019 une demande de modification du permis a été demandée afin de décaler les bâtiments B3 et B4 de 4 mètres vers le sud-est, ceci dans le but de réduire l'impact du projet sur les zones humides.

Au titre de l'urbanisme, la commune de La Forêt sur Sèvre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La zone de projet se situe en zone « A », secteur qui délimite les zones où les installations nécessaires aux exploitations agricoles sont admises.

1.3 - Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1 - Présentation du projet et des installations

L'exploitation agricole est composée d'un bâtiment destiné à l'élevage avicole et d'une surface utile exploitable de 20,56 ha.

Après projet, l'installation comprendra 4 bâtiments avicoles pour 170 200 emplacements de volailles.

Les bâtiments projetés seront construits sur des parcelles appartenant au père du pétitionnaire, Monsieur Jean-Louis GATARD. Celui-ci a émis un avis favorable au projet par un courrier du 24 août 2018.

Les habitations tiers les plus proches seront localisées à plus de 100 mètres des bâtiments en projet.

Capacités techniques et financières du porteur de projet

Monsieur Mickaël GATARD est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole avec une option analyse et conduite de système d'exploitation.

Une étude de rentabilité économique a été réalisée. Le coût total du projet est de 1 482 000 euros.

Il sera assuré par un prêt bancaire.

Conduite de l'élevage

L'EARL GATARD produira, selon la demande du marché, des poulets de chairs standards et/ou des dindes de chair. Avec un chargement de 23 poulets/m², la demande d'autorisation porte sur un nombre maximum de 170 200 emplacements en poulets. Avec un chargement en dindes, le nombre d'emplacements sera au maximum de 55 500 dindes. La conduite de l'élevage avicole s'effectuera en bande unique.

Les sols seront bétonnés, recouverts de litière de paille.

L'abreuvement s'effectuera avec des pipettes.

Un système de brumisation sera mis en place afin de diminuer la température à l'intérieur des bâtiments si besoin.

L'éclairage intérieur est assuré par des ampoules économes en énergie (led zeus).

Le chauffage se fera à l'aide de canons à air chaud, alimentés en gaz.

Les bâtiments seront équipés d'une ventilation dynamique.

La production annuelle d'effluents de volailles sera de 1 230 tonnes de fumier sec : 925 tonnes (75 %) de fumier seront exportées vers la société de compostage SAS VIOLLEAU, 240 tonnes seront exportées vers l'EARL LA VILLETIERE et 65 tonnes seront épandues sur les 20,56 ha de parcelles de l'exploitation. Il n'y aura aucun stockage de fumier de volailles sur le site d'élevage avicole. Les effluents épandus sur l'exploitation seront mis en bout de champ.

L'alimentation sera de type multiphase. La quantité d'aliment consommé sera d'environ de 4 012 tonnes par an. Des phytases sont incorporées dans l'aliment et limiteront la quantité de phosphore excrété dans les effluents.

L'élevage avicole est alimenté en eau exclusivement par le réseau d'adduction publique. L'exploitation est équipée d'un compteur d'eau et d'un système de disconnexion anti retour. La quantité d'eau utilisée pour le site d'élevage avicole sera d'environ 8 550 m³ par an, abreuvement, brumisation et nettoyage compris.

Description du bâtiment – impact paysager

Les bâtiments seront construits en parallèle du bâtiment existant, deux bâtiments de 1 800 m² au nord et un bâtiment de 2 100 m² au sud. Les bâtiments situés au nord sont séparés par la voie communale n° 12.

Les bâtiments seront réalisés avec des panneaux sandwich beige sur les parois et les toitures seront recouvertes en bac acier gris. Les façades seront de couleur bois.

Le site d'élevage est existant et intégré dans le contexte local.

Un bosquet composé d'essences locales (chênes, frênes, bouleaux, hêtres...) sera créé, entourant les bâtiments avicoles coté ouest, ainsi que deux haies bocagères de chaque côté de la voie d'accès au site.

Patrimoine culturel

Deux bâtiments bénéficiant d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques sont situés sur la commune de la Forêt sur Sèvre. Il s'agit du Château de la Forêt sur Sèvre et du Logis de la Jobtière dont le périmètre de protection est situé à plus de 500 mètres du projet.

1.3.2 - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
3660.a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	A	170 200 emplacements
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans la l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	DC	6 cuves : 19,2 tonnes
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Volume de 5 000 à 15 000 m ³	NC	206 m ³

A = Autorisation, DC = Déclaration à contrôles périodiques, NC = Non Concerné

II - PRÉSENTATION DU DOSSIER

2.1 - Les autorisations sollicitées

Le présent projet nécessite une autorisation environnementale uniquement au titre de la réglementation des ICPE. Aucune autre autorisation au titre du Code de l'Environnement n'est demandée.

2.2 - Le contenu du dossier déposé

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R.122-5 du Code de l'Environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

2.3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet

Réseau hydrologique et biodiversité

Le site d'élevage ainsi que les terres d'exploitation se situent dans le bassin versant du Longeron concerné par le SAGE de la Sèvre Nantaise et le SDAGE Loire-Bretagne.

Le projet de l'EARL GATARD est compatible avec les enjeux du SAGE par :

- la séparation du réseau des eaux usées qui se dirigeront vers une fosse de 120 m³,
- une réduction de la pollution par les nitrates,
- une exportation de 75 % des effluents vers une station de compostage, le reste étant épandu sur les parcelles d'un repreneur et celles de l'exploitation dans le respect des besoins des cultures et des bonnes pratiques d'épandage,

- une maîtrise des prélèvements d'eau (registre de consommation, nettoyeur haute pression et abreuvement par pipettes).

Le projet se situe en zone non inondable toutefois, le bâtiment B4 et une partie de l'aire remblayée se situent en zone humide non inventoriée par la commune sur une surface de 2 550 m². En compensation, 3 200 m² de terres cultivées, adjacentes au projet, seront implantées en prairies permanentes.

Le site d'exploitation de l'EARL GATARD et les parcelles d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection de captage (à 23 km du périmètre de protection éloigné du captage du Longeron).

Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le site d'exploitation. Le Site d'Intérêt Communautaire de la Vallée de l'Argenton est recensé à 23 km du site d'élevage. Aucune zone ZNIEFF de type I et II n'est recensée sur ou à proximité de la zone d'étude.

2.4 – Les meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED et le dossier présente l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui seront mises en œuvre par l'exploitant afin de garantir un fonctionnement en adéquation avec la prévention et la réduction des pollutions. Le dossier de réexamen IED est annexé au dossier.

2.5 - Analyse de l'étude des dangers

Les principaux risques internes liés à l'élevage sur le site sont l'incendie, l'explosion et l'écoulement accidentel de produits dangereux. Un plan d'évacuation et les procédures d'urgence sont affichées sur le site. Des moyens de protection et des mesures préventives sont prises afin de réduire ces risques.

Mesures préventives au regard du risque d'incendie :

- Contrôle périodique des installations électriques ;
- Présence de vannes de barrage électrique ;
- Nettoyage régulier des installations ;
- Présence d'alarme ;
- Présence d'une réserve incendie de 120 m³ sur le site ;
- Présence d'un extincteur dans chaque bâtiment.

Mesures préventives contre le risque d'explosion

Les citernes de gaz sont contrôlées tous les 3 ans.
Présence d'une cuve à fioul double paroi.

Mesures contre le risque d'écoulement des produits dangereux

Le stockage des produits liquides dangereux pour l'environnement s'effectuera dans des bacs de rétention.

2.6 – Plan d'épandage

La production d'effluents du site d'élevage après projet sera la suivante, en prenant en compte la production totale en poulets, la plus contraignante en azote :

	Quantité (tonnes)	Kg N total	Kg P₂O₅ total
Fumier avicole produit sur l'exploitation de l'EARL GATARD	1232	35742	19148
Fumier avicole géré en épandage sur l'exploitation de l'EARL GATARD	67	1957	1090
Fumier exporté vers l'EARL La Villetière	240	6960	3720
Fumier exporté vers la SAS Violleau	925	26825	14338

Bilan de fertilisation azotée organique de l'EARL GATARD

La SAU de l'exploitation est de 20,56 ha. La pression azotée organique sera de 95,18 kgN/ha /an. Les terres se situent sur les communes de Cerizay (3,02 ha) et La Forêt-sur-Sèvre (17,54 ha).

Bilan de fertilisation azotée organique de l'EARL LA VILLETIERE

La SAU de l'exploitation est de 79,46 ha. Les effluents produits sur l'exploitation (fumier de bovins) représentent 810 kg d'azote. Ainsi, la quantité d'azote organique à gérer sur l'exploitation sera de 7 770 kgN. La pression azotée organique sera de 97,78 kgN/ha/an. Les terres épandables se situent sur les communes de St Jouin de Milly (1,35 ha), Cerizay (5,55ha) et La Forêt-sur-Sèvre (72,56 ha).

Une étude de l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée par le bureau d'études. Les exclusions des terres non épandables au regard des distances réglementaires et de l'aptitude des sols ont été prises en compte.

III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE

3.1 - La phase amont

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonnateur et n'a pas fait de demande de certificat de projet.

3.2 - La phase d'examen

3.2.1 - Avis des services et organismes

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date contribution
Gestion de l'eau	DDT 79	25/09/18 et le 09/01/2019	18/10/2018 et 25/01/2019
Aspects sanitaires	ARS 79	25/09/18 et 09/01/2019	12/10/2018 et 18/01/2019
Risque incendie	SDIS 79	25/09/18 et 09/01/2019	01/10/2018 et 15/01/19
Compatibilité avec les appellations d'origine	INOQ	25/09/2018	24/10/2018
Archéologie préventive	DRAC	25/09/2018	Pas de réponse
Autorité environnementale	MRAe	16/01/2019	07/03/2019

3.2.2 - Avis de la Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres, Unité Gestion de l'Eau (courriers datés du 18/10/2018 et 25/01/2019)

Gestion des eaux de lavage des bâtiments et des eaux usées :

« Des explications doivent être apportées sur le devenir de ces eaux. »

Gestion des eaux pluviales :

« Il est attendu :

- que le pétitionnaire propose un dispositif d'infiltration pour le traitement des eaux de toitures des bâtiments B1 et B2.

- que le pétitionnaire apporte des solutions pour éviter que les eaux de ruissellement issues des zones stabilisées se déversent dans le cours d'eau. »

Zones humides :

« le bâtiment B4 est situé en zone humide. Le pétitionnaire doit appliquer la doctrine « Eviter-réduire-Compenser » reprise dans le SDAGE Loire Bretagne et de SAGE de la Sèvre Nantaise.

Il est nécessaire que le bureau d'étude évoque l'impact sur la nappe accompagnatrice du cours d'eau et sur l'impluvium. »

Cours d'eau :

« Il apparaît que le bâtiment B2 se situe à moins de 35 m du cours d'eau. L'implantation de ce bâtiment B2 ne peut être acceptée en l'état. »

Plan d'épandage :

« L'îlot n°2 (parcelle de Cerizay) de l'EARL GATARD ne correspond pas à celui déclaré PAC en 2018. il convient de le mettre à jour. »

Urbanisme :

« Absence de récépissé de permis de construire. »

3.2.3 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (courrier daté du 12/10/2018 et 18/01/2019)

Les remarques suivantes sont émises par ce service :

Eau potable :

« Il n'est pas indiqué si l'installation est équipée d'un système de disconnexion permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau. Un examen périodique de bon fonctionnement de ce type d'installation doit être réalisé. Ces éléments devront être précisés dans le dossier. »

Effluents et déchets :

« Les fumiers de volailles peuvent être potentiellement contaminés en éléments pathogènes. C'est pourquoi il doit être précisé les conditions de transport des effluents vers la société de compostage. »

Impact visuel :

« Le pétitionnaire doit prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour l'aménagement du bosquet et de la haie bocagère. »

3.2.4 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX SEVRES (courriers datés du 01/10 2018 et 15/01/2019)

Les remarques suivantes sont émises par ce service :

« Au regard de la distance qui sépare les bâtiments du point d'eau incendie le plus proche, la défense incendie existante est satisfaisante.

Une prescription est demandée concernant les nouveaux bâtiments afin que toutes dispositions constructives soient prises pour éviter une éventuelle pollution de l'environnement par les eaux d'extinction. »

3.2.5 - Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (courrier daté du 07 septembre 2018)

Ce service n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

3.2.6 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ce service n'a pas répondu dans le temps imparti, son avis est considéré comme favorable.

3.2.7 - Avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP)

Ce service a demandé des corrections et compléments suivants :

- une copie de la demande de permis de construire ;
- au niveau de la capacité financière, il est indiqué que le montant accepté par une banque est de 1 500 000 euros alors que le montant total du projet s'élève à 1 648 790 euros. Il faudrait apporter une précision quant au financement de la différence ;
- des précisions doivent être apportées quant aux communes concernées par la consultation au titre du plan d'épandage ;
- une précision sur le nombre de passages routiers par an, avant et après projet ;
- mention, au chapitre IX page 135, de la commune Saint Fulgent au lieu de la commune de La Forêt sur Sèvre.
- la convention de reprise de fumier entre la SAS VIOLLEAU et l'EARL GATARD n'est pas signée et celle-ci mentionne une quantité minimale de 1 747 tonnes de fumiers au lieu de 925 tonnes ;
- en page 14 au paragraphe « Rubriques ICPE après projet et réglementaire », le nombre de structures et la rubrique du stockage des gaz inflammables liquéfiés ne sont pas cohérents et corrects. Apporter des explications ou rectifier les mentions apportées ;
- en page 15 il est mentionné « construction d'un bâtiment » au lieu de « trois » ;
- les caractéristiques de l'épandage sont différentes dans le dossier et en annexe 3 (export de fumier de 329 t et 822 t au lieu de 240 t et 925 t).

3.2.8 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (courrier daté du 7/03/2019)

« la construction du bâtiment B4 est prévue sur une zone identifiée comme zone humide suite à l'étude pédologique menée dans le cadre du projet. La MRAe souligne que la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) doit être appliquée pour le choix du site de ce bâtiment. Il est attendu en particulier que le pétitionnaire justifie de l'absence d'alternative avérée. Les impacts du projet sur la zone humide méritent en outre d'être complétés et la mesure compensatoire, si la nécessité de sa mise en œuvre doit être confirmée après l'application de la séquence ERC, revue. »

« les autres enjeux environnementaux du projet sont correctement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact »

3.3 - Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments

L'exploitant a répondu à toutes ces remarques par la production de mémoires en réponse en date du 9 janvier 2019 et 14 juin 2019. Ses réponses ont été jugées satisfaisantes et pertinentes par les services concernés.

Plus particulièrement, le volet « zone humide » étant identifié par la DDT et la MRAe comme à fort enjeu pour ce projet, le pétitionnaire a déposé, le 12 septembre 2019 une modification au permis de construire afin de décaler les deux bâtiments B3 et B4 de 4 mètres. Ceci afin de réduire l'impact sur la zone humide se traduisant par une diminution de l'emprise du projet de l'ordre de 1000 m² sur cette zone.

3.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier

Ce rapport, daté du 27 juin 2019, fait apparaître que le dossier présenté et complété par l'EARL GATARD est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'Environnement. Le dossier est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique 3 660 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, incluant les communes de LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT SUR SEVRE et COURLAY.

L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes suivantes : LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT SUR SEVRE et CERIZAY.

3.5 - Enquête publique et consultation des collectivités

3.5.1 - L'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 02 août 2019 prescrit l'enquête publique qui est programmée pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur était à la disposition du public lors de 5 permanences organisées en mairie de LA FORET SUR SEVRE. Un registre d'enquête était à la disposition du public en dehors des permanences du commissaire enquêteur et le dossier d'enquête était à disposition du public sous forme dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'état en Deux-sèvres.

Les avis, observations ou propositions recueillis :

Au cours de l'enquête 28 personnes se sont exprimées sur le registre d'enquête, 4 par lettre et 20 par courriel.

Au total 52 personnes se sont exprimées, 41 personnes ont émis des remarques positives au projet et 11 personnes des remarques négatives.

Les thèmes abordés sont les suivants :

Avis positifs au projet

- continuité de l'exploitation familiale ;
- soutien du projet pour privilégier la production locale française et éviter les importations ;
- privilégier l'emploi et l'installation d'éleveurs dans la commune ;
- projet novateur dans le respect de l'environnement ;
- création d'emploi ;
- plantation de nombreux arbres.

Avis négatifs

Les inquiétudes portent sur :

- la perte de valeur immobilière des habitations ;
- les nuisances olfactives ;
- l'impact sur un puits alimentant trois foyers ;
- l'augmentation du trafic sur des routes inadaptées ;
- la démesure du projet avec 3 bâtiments supplémentaires ;
- les risques sanitaires.

Questions et observations du commissaire enquêteur

Dans son rapport le commissaire enquêteur sollicite quelques précisions :

- « veuillez confirmer l'abandon de création d'un point d'eau de compensation de zone humide et indiquer le motif de cet abandon,
- parmi les observations du public plusieurs personnes ont signalé un puits. Veuillez indiquer son emplacement sur une carte et la profondeur de ce puits. Quelles sont les mesures de protection particulières qui

seront prises pour protéger ce puits des infiltrations et du lessivage des terres d'épandage toutes proches. (îlot 1, parcelles 1.1 et 1.4).

– Des mesures paysagères et des mesures de protection contre les odeurs ont été prises pour les habitations de « La Villetière », situées à 100 et 130 ml. Pourquoi n'avez vous pas retenu les mêmes mesures pour les habitations situées à « La Bialière » à seulement 250 ml ?

– La MRAe note que rien n'est mentionné sur la consommation d'eau liée à la brumisation. Quelle réponse apportez vous ? »

Le 16 octobre 2019, le commissaire enquêteur remet à Monsieur Mickaël GATARD, le procès verbal de synthèse de l'enquête publique et l'invite à formuler un mémoire en réponse.

3.6 – Mémoire en réponse de l'EARL GATARD aux remarques des riverains et du commissaire enquêteur

Le 18 octobre 2019 l'EARL GATARD a fait parvenir un mémoire en réponse aux observations adressées dans le cadre du procès verbal d'enquête publique. Les réponses apportées sont les suivantes :

« Concernant les nuisances olfactives

« Afin de réduire les risques d'odeurs vers le lieu-dit « La Bialière » des plantations supplémentaires de bosquets et de haies vont être réalisées au Sud Est du bâtiment B2, de façon identique à celles prévues au Nord des bâtiments B3-B4. Par ailleurs, la litière des bâtiments est composée, pour la plupart des lots produits, par des granulés de paille contenant un complexe bactériologique qui capte l'humidité. Ce type de litière permet de diminuer les productions d'ammoniac et donc les émissions d'odeur. »

Concernant les précautions à prendre vis-à-vis du puits alimentant deux habitations et un gîte

« Le puits se situe à 97 m de la parcelle épandable la plus proche. La distance réglementaire est de 35 m. Cette distance sera donc respectée et augmentée de façon importante.

La seconde parcelle, située à proximité, est en prairie permanente qui ne sera pas épandue en fumier de volailles. Ce puits aurait une profondeur d'environ 5 mètres donc plus sensible à la pollution par lessivage des éléments fertilisants qu'un puits très profond, mais la topographie du terrain protège le puits de ce risque lié aux épandages les plus proches.

L'altitude du puits est plus élevée (160 m) que celles des parcelles concernées de 155 à 156 m, avec une prairie permanente non épandable qui fait office de bande tampon et la rivière entre les deux. Le risque de pollutions des eaux du puits par lessivage est donc inexistant, il faudrait que ces éléments ruissellent jusqu'à la rivière puis qu'ils remontent la source pour revenir vers la localisation du puits.

Les épandages seront réalisés dans les meilleures conditions climatiques possibles.

Si les eaux du puits s'avèrent polluées, ma responsabilité ne pourra pas être la seule engagée, le secteur est agricole et mon exploitation n'est pas la seule présente aux alentours du puits. Le puits indiqué n'est pas entouré uniquement de mes parcelles. Un stockage de fumier se fait régulièrement à 55 mètres du puits, sur une parcelle située à 35 mètres au Sud-Est du puits et dont la pente se dirige vers le puits.

Par ailleurs pour la location d'un gîte de France, l'alimentation d'eau doit être raccordée sur le réseau public et non sur un puits. »

Concernant la dévalorisation des biens immobiliers

« Le site d'élevage est situé en zone agricole, dans un secteur d'élevage, il ne s'agit pas d'un secteur péri-urbain. Les personnes potentiellement intéressées par des biens immobiliers proches de mon site d'élevage seront des personnes désireuses de vivre en campagne, sur une terre d'élevage. Un projet d'élevage, s'intégrant parfaitement à la réalité du secteur, n'influencera donc pas négativement leur souhait de s'installer en campagne, au contraire, celui-ci développera le dynamisme de ce secteur. Une campagne « vivante » reste plus attrayante qu'une campagne abandonnée.

Cela m'a été confirmé par de jeunes riverains très proches de mon site d'élevage mais non propriétaires, prêts à investir et s'installer durablement dans ce secteur s'ils trouvent un bien au prix du marché, et cela même à proximité de mon élevage.

De plus, le site d'élevage se situe dans une voie sans issue, à l'écart de la route, et surtout non visible. Pour voir le site d'élevage, il faudra rentrer sur le site en roulant en direction de La Villetière, la route passant par le site d'élevage ne menant uniquement qu'à ce lieu-dit. Un bosquet entourera entièrement le site d'élevage, permettant de créer un écran de protection contre les émissions d'odeur et de bruit.

La seule nuisance pouvant éventuellement être prise en compte pour la dévalorisation des biens immobiliers alentours serait l'augmentation de la circulation de camions sur les routes communales. Or, effectivement le nombre de camions circulants sur les routes communales, en lien avec mon élevage, va augmenter par rapport à l'activité de mon premier bâtiment, mais cela est à relativiser par rapport au nombre de camions que fréquentaient le site il y a encore quelques années. »

Concernant les routes inadaptées

« En effet, en 2013, le site d'élevage La Villetière comptait deux exploitations :

- l'EARL LA VILLETIERE avec un atelier de 45 à 50 vaches laitières et 60 vaches allaitantes,*
- l'EARL CAPRIDIEM, qui a cessé son activité aujourd'hui mais qui en 2013 possédait un atelier caprin de 500 chèvres et 200 chevrettes, ainsi que 40 à 50 vaches allaitantes.*

Ces deux exploitations, nécessitaient à elles deux le passage d'un à 2 camions par jour pour les livraisons d'aliment et 2 camions par jour pour la collecte du lait, soit 3 à 4 camions par jour, plus le passage de l'équarrisseur en cas de besoin.

L'exploitation EARL CAPRIDIEM n'existe plus et l'EARL LA VILLETIERE ne possède plus d'atelier laitier, elle possède encore une quinzaine de génisses viande. La circulation de camions pour ces deux exploitations se résume aujourd'hui à environ un camion pour 3 mois pour la livraison et l'enlèvement des génisses à l'engraissement, un camion tous les 3-4 mois pour l'aliment et au passage de l'équarrissage en cas de besoin pour l'EARL LA VILLETIERE.

Mon projet de mise en production de 4 bâtiments avicoles n'engendra pas plus de camions que ceux circulant en 2013 lors de l'activité des deux exploitations du site La Villetière et même moins car on sera à 1 à 1.5 camions par jours en moyenne sur l'année. »

« La crainte par rapport à la capacité des routes communales à recevoir le passage de camions réguliers a été également mentionnée par plusieurs riverains.

Comme je viens de l'indiquer dans le précédent paragraphe, dans les années passées, les routes communales supportaient le passage d'un nombre de camions supérieur à celui qu'engendrera mon projet. Dans le cadre de ces passages fréquents passés, la circulation des camions dans le bourg de La Forêt sur Sèvre a été déviée pour que les camions empruntent une route plus adaptée, plus large et moins sinueuse. Cette déviation, que prennent aujourd'hui les camions et qu'ils prendront plus tard dans le cadre de l'activité de mon élevage, est moins dangereuse, les lignes droites sont plus nombreuses, les véhicules peuvent anticiper plus facilement les croisements car la visibilité est plus importante. Les zones de stationnement permettant de faciliter le croisement de deux véhicules sont nombreuses et régulières.

On peut également souligner que le nombre d'exploitations agricoles mais également d'habitations était plus important dans les années passées qu'aujourd'hui, les véhicules (camions, tracteurs, voitures) étaient plus nombreux à circuler.

Les élus des différentes mairies consultées (sur un rayon très large du fait de l'épandage sur plusieurs communes) ont approuvé le projet, en ayant conscience de la circulation engendrée sur les routes existantes de leurs communes. Les élus sont en capacité d'appréhender cet impact, ils n'ont pas jugé que ce point puisse être préjudiciable pour les populations et ont validé le projet dans ce contexte. M. le Maire de La Forêt sur Sèvre a préconisé un trajet de circulation des camions, sur des routes adaptées, celui-ci sera bien entendu respecté. »

Concernant le dimensionnement du projet

« Certains riverains ont noté des remarques par rapport au dimensionnement du projet, je tiens à préciser que cette surface d'élevage me permettra l'embauche d'un salarié, nous serons deux UTH (deux personnes) à travailler sur l'exploitation.

De ce fait, outre le développement de l'emploi non direct auquel participera mon projet (approvisionnement de toute la chaîne de production, techniciens, salariés pour les enlèvements...), il permettra également l'embauche directe d'un salarié à plein temps, en plus de mon emploi à plein temps.

Comme beaucoup de personnes favorables à mon projet l'on noté, ma production alimentera le marché français de la volaille, dont la réglementation, les normes de sécurité alimentaires, le bien-être animal sont souvent plus importants que celles dont font l'objet les productions pouvant venir d'autres pays sur le marché français. »

Concernant le risque sanitaire

« Un autre éleveur avicole, également riverain et dont l'élevage est situé à 800 mètres de mon site d'élevage, craint pour les risques sanitaires engendrés par mon projet envers son élevage de gibiers. Mon élevage suit dès aujourd'hui les règles strictes de la biosécurité, il en sera de même après-projet. Mes volailles sont élevées en

bâtiment, d'un point de vue contamination mon élevage présentera moins de risques que son élevage de gibiers, où ces derniers sont élevés en volière extérieure.

Concernant le transport des effluents vers les parcelles d'épandage, ces dernières se situant à l'Ouest et au Nord de mon site d'élevage et l'élevage de gibiers étant situé à 800 m au Sud-Est de mon site, aucun de mes tracteurs remorques ne passeront à proximité de son site d'élevage pour rejoindre les parcelles d'épandage.

Seul le transport de fumier vers la station de compostage passera sur la route communale située à proximité du site d'élevage de ce tiers et sera donc potentiellement susceptible de créer un risque de contamination en éléments pathogènes et notamment les salmonelles. Ce transport sera assuré par la société de compostage, toutes les précautions sanitaires seront appliquées. Les remorques seront bâchés pour le transport et les camions et remorques seront lavés et désinfectés après chaque enlèvement sur un site d'élevage.

La société de compostage SAS Violleau qui reprend les effluents applique les recommandations applicables au transport d'animaux vivants, car aucune réglementation spécifique n'existe pour le transport d'effluent.

En cas de mise en place de périmètre de sécurité pour cas de grippe aviaire, la société de transport demande une autorisation des services vétérinaires. »

Concernant l'abandon de création d'un point d'eau de compensation de zone humide

« La nouvelle zone humide créée dans le cadre du projet afin de compenser la perte engendrée par l'implantation des bâtiments en projet se fera sur la parcelle de 4.84 ha de l'îlot 1 de l'EARL GATARD. Cette parcelle concerne trois parcelles cadastrales : parcelle 166, 167 a et b, 168 de la section AL sur la commune de La Forêt sur Sèvre.

Il s'agit d'une zone aujourd'hui en culture qui sera implantée en prairie permanente, pour une surface de 3200 m².

Effectivement, en premier lieu, une autre compensation avait été proposée : la création d'un point d'eau de 900 m² sur la parcelle 185 de la section AL. Ce projet de création de point d'eau a été abandonné, il n'y aura aucun point de créé.

En effet, suite aux échanges avec la DDT lors de l'instruction du dossier, le site étant situé en Zone de Répartition des Eaux, il s'est avéré que la création de ce point d'eau n'était pas possible réglementairement. Cette zone est encadrée par le SDAGE qui prévoit dans sa disposition 1E que seuls les plans d'eau à destination de l'irrigation et/ou pour l'abreuvement du bétail. Or, ce point d'eau n'aurait pas été créé dans ce cadre.

Cette création de point d'eau n'était pas non plus compatible avec la disposition 8B1 du SDAGE qui prévoit que les mesures compensatoires consistent à la création ou la réhabilitation d'une zone humide, or, une mare n'est pas une zone humide.

De plus, le point d'eau proposé était probablement sur une zone également en zone humide, un point d'eau n'étant pas une zone humide, cela aurait détruit une surface en zone humide supplémentaire plutôt que de venir compenser la zone détruite par le projet.

Cette compensation n'étant pas acceptable, je me suis orienté vers une nouvelle compensation, la réhabilitation d'une zone humide, zone aujourd'hui cultivée qui sera implantée en prairie permanente. Le point d'eau de 900 m² ne sera pas créé. »

Concernant la consommation d'eau du système de brumisation

« La consommation d'eau due au système de brumisation dans les bâtiments avicoles n'a pas été détaillée dans le dossier ni ses compléments. Le système de brumisation se déclenche uniquement lors des fortes chaleurs pour abaisser la température dans les bâtiments (dans le cadre du bien-être animal). Cela permet également de réduire les poussières émises et les émissions d'ammoniac. Le système de brumisation fonctionne par cycle, sur un cycle de 60 secondes il ne fonctionne que 20 secondes en moyenne, et jamais plus de 30 secondes.

Le système de brumisation se déclenche à partir d'une température de 28 °C dans le bâtiment, soit en règle générale de 11h30-12h jusqu'à 15-16 h lors des chaudes journées estivales. Au départ, la brumisation se met en route pendant quelques secondes lors du cycle de 60 secondes, puis elle augmente son temps de sortie de brume plus ou moins en fonction de la température, sans dépasser 30 secondes car il ne faut pas non plus que l'humidité soit trop importante.

Le système de brumisation produit 1200 litres/heure pour une utilisation à 100 % ; or, comme indiqué précédemment, le fonctionnement ne se fait jamais à 100 % mais au maximum à 50 % (30 secondes maximum par cycle de 60 secondes) et en moyenne à 30 %. En moyenne, la consommation d'eau du système de brumisation est donc d'environ 150 à 300 litres/heure, soit environ 2 m³/jour de juin à septembre lors des fortes chaleurs.

La brumisation est utilisée uniquement pour les poulets âgés de 28 à 35 jours et en toute fin de lot pour les dindes. La période de juin à septembre correspond à 3 lots de poulets (les dindes se feront essentiellement en hiver), on en déduit donc que la consommation d'eau liée à la brumisation pourra atteindre 43 m³ par bâtiment pour une année chaude, soit 172 m³ au total sur l'année pour les 4 bâtiments.

Au regard des consommations d'eau totale du site d'élevage, cette consommation est à relativiser par le fait que lors des journées de forte chaleur, les volailles consomment moins d'aliment et donc ont tendance à consommer moins d'eau également.

La consommation d'eau par la brumisation est plus importante mais elle est compenser, en partie, par la baisse de la consommation d'eau pour l'abreuvement. »

Autre complément d'information apporté par l'EARL GATARD

« Les bâtiments ont été pensés dès le début du projet dans le sens des évolutions possibles futures du marché et surtout dans le sens du bien-être animal. Dans ce cadre, un espace supplémentaire a été prévu entre les bâtiments pour la possible création par la suite de « jardin d'hiver », c'est-à-dire un espace de 8 mètres de large sur toute la longueur des bâtiments, offrant la possibilité de créer des espaces ouverts sur l'extérieur, abritées mais à l'air libre, afin que les volailles aient une zone de parcours, annexé au bâtiment (comme une volière). La densité des animaux dans le bâtiment sera donc plus faible et des perchoirs seront également mis en place avec cet aménagement »

3.7 – Analyse et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, dans sa conclusion datée du 6 novembre 2019, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL GATARD assorti de la réserve suivante : soumettre à l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS), la proposition de maintien en prairie naturelle de l'espace situé entre les bâtiments B3 et B4, en remplacement de l'empierrement prévu initialement, en raison du risque de pollution en cas d'incendie.

Cet avis est assorti également des recommandations suivantes :

- faire planter dans les règles de l'art, ou par des professionnels de l'arbre, l'ensemble des haies et bosquets indiqués au projet ;
- faire planter au plus tôt le bosquet prévu au Sud-Est jusqu'au ruisseau et privilégier les espèces marcescentes ;
- faire une application stricte des mesures réglementaires de protection des eaux, et d'épandage, afin de protéger le puits situé à la Pommeraie ;
- prendre toutes mesures utiles pour limiter le bruit et les odeurs à l'égard des riverains.

De ce fait le SDIS et la DDT ont été de nouveau sollicités le 14 novembre 2019 pour donner un avis sur le maintien en prairie naturelle de l'espace situé entre le bâtiment B3 et le bâtiment B4. Ils ont émis un avis favorable le 29 novembre 2019 pour le SDIS et le 20 décembre 2019 pour la DDT.

3.8 – Consultations des communes

Les communes de COURLAY, MONCOUTANT SUR SEVRE, CERIZAY ont émis un avis favorable.

La commune de LA FORET SUR SEVRE a émis un avis favorable en demandant au pétitionnaire de respecter les prescriptions relatives, notamment, à la circulation des véhicules par la route de Beauventre en évitant le bourg de Saint Marsault. L'EARL GATARD en a tenu compte dans son mémoire en réponse.

3.9 – Consultation d'autres services ou organismes

Aucun autre service ou organisme n'a été consulté durant la phase d'enquête publique.

IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR

Le projet de l'EARL GATARD a donné lieu à de nombreuses remarques tant de l'administration que des riverains. Les gérants de l'établissement ont réagi positivement en prenant en compte chaque observation et le projet a été modifié en conséquence. Aussi, vu :

- les éléments fournis par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments,
- les avis formulés par les services de l'Etat,

- la prise en compte, par le pétitionnaire, des remarques faites lors de l'enquête publique, notamment par la production d'un mémoire en réponse très détaillé et cohérent,

- les avis favorables émis par les communes concernées ;

et considérant que :

- les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'exploitation de l'EARL GATARD sur le territoire de la commune de LA FORET SUR SEVRE, ainsi que sur les territoires des communes concernées par son plan d'épandage.

- qu'en application de l'article R.181-39 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmises, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires ;

le service coordonnateur de l'instruction propose à Madame le Préfet des Deux-Sèvres de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.